

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 5 (1893)
Heft: 4

Artikel: Exposition internationale de photographie organisée par l'Association des Photographes suisses et la Société Genevoise de Photographie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-524150>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EXPOSITION INTERNATIONALE DE PHOTOGRAPHIE

ORGANISÉE PAR

L'Association des Photographes suisses et la Société Genevoise de Photographie

GENÈVE 1893

RÈGLEMENT

Article premier. — L'exposition internationale organisée par l'*Association des Photographes suisses* et la *Société Genevoise de Photographie* aura lieu à Genève, du 1^{er} au 31 août 1893, dans la grande salle du Palais électoral.

Art. 2. — L'exposition comprendra toutes les œuvres et tous les appareils et produits se rapportant à la photographie. Aucun envoi contenant des épreuves ayant figuré dans une précédente exposition ne pourra être récompensé.

Art. 3. — Il sera formé trois classes : *A.* Photographes professionnels, *B.* Amateurs, *C.* Appareils et produits.

Un règlement spécial sera appliqué à chaque classe.

Art. 4 — Les frais d'envoi, de retrait et de réexpédition des objets exposés seront à la charge des exposants.

Les articles destinés à l'exposition devront être remis au local quinze jours avant l'ouverture et devront être retirés dans les huit jours qui suivront la clôture. La Commission se réserve de prolonger, s'il y a lieu, la durée de l'exposition de quinze jours.

Aucun objet ne pourra être retiré pendant la durée de l'exposition. Les envois doivent être faits dans des caisses à couvercle vissé et pouvant servir à la réexpédition.

Art. 5. — La Commission fera assurer contre l'incendie

les objets exposés ; elle ne répond d'aucun autre risque tout en organisant avec soin le service de surveillance.

Art. 6. — Les épreuves devront, autant que possible, être mises sous verre.

Art. 7. — Tous les envois devront être accompagnés d'une note indiquant le nom et l'adresse de l'exposant, la désignation des objets exposés, leur valeur pour l'assurance et la mention de la classe dans laquelle l'exposant se propose de concourir.

Art. 8. — Aucun prix ne pourra être indiqué sur les objets exposés ; toutefois les exposants qui désireraient effectuer des ventes pourront en charger un représentant agréé par la Commission.

Les exposants n'ayant pas de représentant pourront faire consigner les prix des objets exposés dans un registre spécial déposé au bureau et tenu à la disposition des visiteurs.

Art. 9. — Les démarches nécessaires seront faites auprès de l'Administration des Douanes fédérales pour obtenir l'entrée en franchise des objets destinés à l'exposition.

Art. 10. — Le prix du mètre ou fraction de mètre carré de surface murale sera de 5 francs pour les exposants membres des deux sociétés organisatrices et de 10 francs pour les exposants étrangers à ces sociétés. Le prix du mètre carré (ou fraction) de surface horizontale sera de 10 francs pour les membres et de 20 francs pour les étrangers.

Le montant des sommes dues pour l'espace occupé devra être acquitté au plus tard dans les huit jours qui suivront la remise du bordereau envoyé par l'Administration.

Art. 11. — L'entrée de l'exposition sera gratuite pour les exposants et pour les membres des sociétés organisatrices.

Art. 12. — Des médailles de vermeil, d'argent et de

bronze ainsi que des diplômes seront décernés, à titre de récompenses, par les jurys respectifs des classes.

Les jurys des classes « *Professionnels* » et « *Amateurs* » seront composés chacun de sept membres, dont quatre pris en Suisse et trois étrangers. Celui de la classe *Appareils et produits* sera composé de cinq membres, dont trois pris en Suisse et deux étrangers.

Les membres des jurys qui figureraient parmi les exposants seront placés hors concours. La liste des membres des jurys sera publiée ultérieurement.

Les décisions des jurys seront sans appel.

Art. 13. — La Commission se réserve le droit de ne pas admettre les objets envoyés après l'ouverture ou ceux qui, par leur nature, lui paraîtraient incompatibles avec le but de l'exposition, ainsi que les produits explosifs ou facilement inflammables.

Art. 14. — Les demandes d'admission devront être adressées à la Commission jusqu'au 30 juin, dernier délai.

Art. 15. — La Commission se réserve de statuer sur tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Dispositions spéciales à la classe « Photographes professionnels »

La classe sera divisée en quatre catégories :

Première catégorie. — Portraits, groupes, agrandissements.

Deuxième catégorie. — Architecture, intérieurs, reproductions pour l'industrie, épreuves pour projections.

Troisième catégorie. — Paysages, vues, instantanéités.

Quatrième catégorie. — Arts graphiques, impressions aux encres grasses, émaux vitrifiés et céramique, etc.

Le minimum des épreuves exposées sera de dix par catégorie, le maximum de surface de huit mètres carrés.

Le format carte de visite est exclu ainsi que les costumes de théâtre.

Nul ne pourra être récompensé dans plus de deux catégories.

Dispositions spéciales à la classe « Photographes amateurs »

La classe sera divisée en trois catégories.

Première catégorie. — Portraits, groupes, genre.

Deuxième catégorie.—Paysages, architecture, intérieurs, reproductions, marines, etc.

Troisième catégorie. — Positives sur verre.

Le minimum des épreuves exposées sera de dix par catégorie sans limite de maximum de nombre ni de surface.

Nul ne pourra être récompensé dans plus de deux catégories.

Toutes les épreuves seront groupées par catégories, sous verre ou sur panneau ; on en indiquera le sujet et si possible les procédés employés pour l'obtenir (objectifs, temps de pose, développement, etc.)

Commission d'organisation.

MM. BATAULT, Vice-Président.

J. BOSSON, Trésorier.

E. DEMOLE.

A. ENGEL.

J. GANZ.

R. GYSI.

R. KAISER, Secrétaire.

C. KOCH.

J. LINK.

A. MAZEL.

J. MœGLÉ.

MM. M. MONBARON.

C. NERDINGER.

A. ODIER.

T. PENARD, Secrétaire.

A. PEYROT.

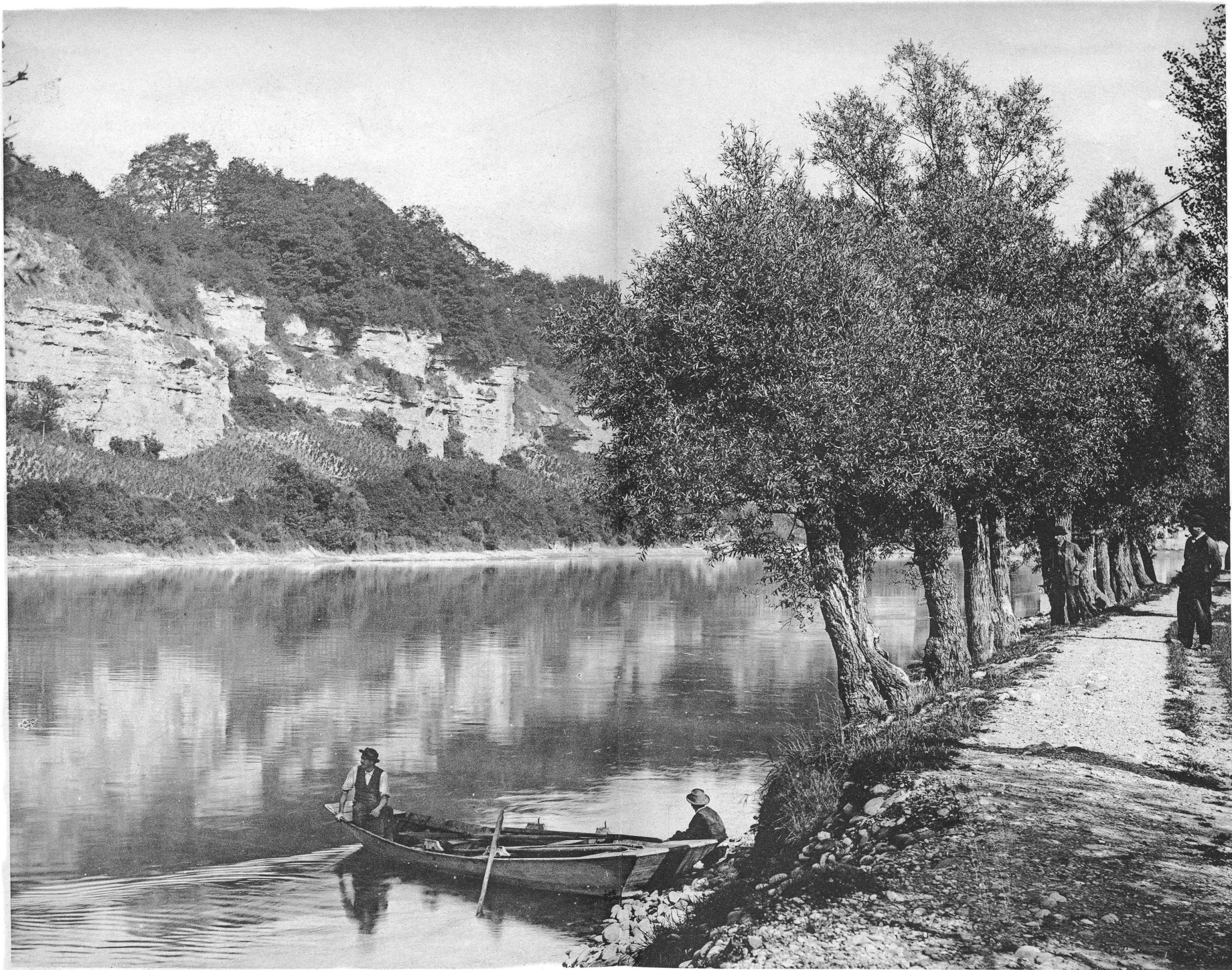
E. PRICAM, Vice-Président.

T. REVERDIN.

E. RIETMANN.

C. RUF.

O. WELTI, Président.



Photocollographie J. Royer, Nancy

LE RHONE PRÈS DE GENÈVE.

Phototype Andréossy, Genève.